

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAMITI 100  
N° 32.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30  
NO NOVEMA 1951.

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
Rectificatif au Journal officiel du 15 novembre 1951, page 557.	550
Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges.	550
<b>ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL</b>	
1951 9 nov. Arrêté n° 1349 f.c., annulant un ordre de recette.	554
9 nov. Arrêté n° 1350 d., portant remboursement d'une somme de : Cinquante trois mille neuf cent quatre vingt quatre francs (53.984 frs) au profit de Monsieur Robert Hervé.	554
9 nov. Arrêté n° 1351 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10%, chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordres ménagères, de la taxe sur les chiens, des sommes à répartir, des droits sur les C.I.C.E., de l'impôt sur les sociétés et formules et avis, exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.	552
9 nov. Arrêté n° 1352 co., rendant exécutoires des rôles principaux, des patentes fixes et proportionnelles, des 10%, chambre de commerce, de la propriété bâtie et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951.	552
9 nov. Arrêté n° 1353 d., fixant le nouveau tarif des concessions accordées à des particuliers dans les cimelières appartenant à l'administration.	553

10 nov. Arrêté n° 1447 f.c., portant modification à l'arrêté n° 750 f.c. du 8 juillet 1949 admettant le Dr Rollin à faire valoir ses droits à la retraite.	553
10 nov. Décision n° 1451 météo, organisant le concours ouvert les 5 et 6 décembre 1951 pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8 <sup>e</sup> classe.	553
14 nov. Arrêté n° 1467 a.p.a., complétant l'arrêté n° 444 a.p.e., du 22 mai 1940, relatif à la délivrance des cartes d'identité spéciales aux commerçants étrangers résidant dans les Etablissements français de l'Océanie.	554
17 nov. Décision n° 1480 c., désignant M. Vincent (Edouard), chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe d'administration générale de la France d'outre-mer, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire Malinowski (Wladislas), engagée devant le conseil du contentieux administratif du territoire des Etablissements français de l'Océanie.	554
17 nov. Arrêté n° 1481 a.p.a., autorisant l'organisation d'une tambola au profit de la paroisse catholique de Taravao (Tahiti).	554
17 nov. Décision n° 1482 a.p.a., portant désignation des membres de la commission de surveillance des loyers à usage d'habitation ou professionnel.	555
17 nov. Décision n° 1483 a.p.a., portant désignation des membres de la commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage commercial.	555
19 nov. Décision n° 1486 i.p., portant délégation pour le choix d'épreuve d'examen.	555
19 nov. Arrêté n° 1489 l.p., modificatif à l'arrêté n° 618 l.p., du 11 mai 1951 réprimant le gaspillage de l'eau.	555
19 nov. Arrêté n° 1490 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés étrangères, de la perception de Tahiti (Ile Tahiti), exercice 1951.	556
19 nov. Arrêté n° 1491 a.p.a., convoquant en session extraordinaire l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.	556

21 nov.	Décision n° 1494 e., désignant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, pour représenter le territoire des Etablissements français de l'Océanie dans l'acte de location des immeubles militaires cotés A.G.F. au dit territoire.....	556
21 nov.	Arrêté n° 1495 do., rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date des 16 et 20 juin 1951.....	557
24 nov.	Arrêté n° 1504 a.e., rapportant l'arrêté 995 a.e. du 9 août 1951, réglementant la vente du lait en poudre et du lait liquide.....	557
26 nov.	Arrêté n° 1509 a.p.a., admettant les nommés Arthur Gooding, Afa Lay Yang c.i. n° 6912 et Henere Tuko à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	557
26 nov.	Décision n° 1511 s.r.p., retirant la licence de 3 <sup>e</sup> classe pour une durée de huit jours du Bar-dancing Lionel's	558
27 nov.	Arrêté n° 1519 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.....	558
29 nov.	Arrêté n° 1531 c., autorisant le territoire des E.F.O. à accepter la donation par M. Cornelius Crane, de la nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de ce dernier, d'une partie de la propriété dite "Motu Ovini" (ancien domaine "Harrisson W. Smith") sise à Papeari, île Tahiti, de 18 ha. environ. et allant de la route de ceinture à la mer.....	559
	Extraits.....	559

## AVIS OFFICIELS

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur du travail de la France d'outre-mer.....	561
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'octobre 1951.....	567
Service des contributions. — Avis concernant les négociants, patentés et propriétaires d'immeubles.....	562

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	562
Annonces diverses.....	564

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Textes officiels publiés à titre d'information.

RECTIFICATIF au J.O. du 15 novembre 1951 page 537.

Au lieu de :

M. Donnais, substitut de 2<sup>e</sup> classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Raiatea, en remplacement de M. Le Roux, appelé à d'autres fonctions.

Lire :

M. Bonnais, substitut de 2<sup>e</sup> classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est

nommé juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Raiatea, en remplacement de M. Le Roux, appelé à d'autres fonctions.

**AVIS aux importateurs  
relatif à la libération des échanges.**

Les importateurs sont informés de la suppression des contingents applicables aux produits figurant à la liste ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance d'un des pays participant à l'organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementée par l'avis n° 483 de l'office des changes.

Ex. 472 A	Monochloréthylène (chlorure de vinyle monomère).
Ex. 539	Urée, autre que pour usages agricoles.
560	Alcaloïdes du quinquina (quinine, quinidine, cinchonine, cinchonidine, etc.) leurs éthers, leurs esters et leurs sels.
573 I	Urée.
584 A	Extraits de châtaignier et de chêne.
699 A	Phénoplastes, résultant de la condensation des phénols ou de leurs homologues, avec des aldéhydes (phénol, crésol, xylénol, formaldéhyde, phénol-furfurol, etc.).
716 A à C	Fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé.
Ex. 718	Tubes et tuyaux en caoutchouc : - Combinés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières.
719	Courroies en caoutchouc (transporteuses ou de transmission).
725	Autres ouvrages en caoutchouc (moulés, profilés, découpés, etc., confectionnés ou non, avec ou sans parties en autres matières), ni dénommés, ni compris ailleurs.
871	Fibres synthétiques en masse, en faisceaux, en déchets, en effilochés; cardées, peignées ou étirées, en rubans ou en mèches.
883	Coton cardé ou peigné.
911 A et B	Fils de fibres synthétiques pures ou assimilées, continues ou discontinues, non préparés pour la vente au détail.
912	Fils de fibres synthétiques mélangées, continues discontinues, non préparés pour la vente au détail.
913	Fils de fibres synthétiques pures ou mélangées, continues ou discontinues, préparés pour la vente au détail.
914	Crin artificiel, lames (paille artificielle) et imitation de catgut en fibres synthétiques.
1002 A et B	Rubans et sangles de fibres synthétiques pures et assimilés.
1003	Rubans et sangles de fibres synthétiques mélangées.
1018 A et B	Rubans et sangles de jute ou d'autres fibres végétales, non dénommés, ni compris ailleurs, purs ou mélangés.
1024	Velours et assimilés de fibres synthétiques.
1032 B	Tapis à points noués ou roulés : - En jute et fibres assimilées.

- 1032 C - En autres matières textiles.  
 1040 Filets en nappes, en tous textiles.  
 1041 A et B Filets en forme, non dénommés, ni compris ailleurs.  
 1048 B Feutres caoutchoutés.  
 1049 Bourres de chasse.  
 1051 B Articlés en feutres caoutchoutés.  
 1056 A à D Tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessin, peinture, chapellerie.  
 1057 Linoléums.  
 1060 Tissus recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose (similoïds et simoloïds doubles).  
 1061 Tissus caoutchoutés.  
 Articles techniques en tissus, non dénommés ni compris ailleurs :  
 1067 A - Tissus, feutre et tissus doublés de feutre collés sur caoutchouc ou sur tissus, non boutés, pour la fabrication des plaques et rubans de cartes et articles similaires.  
 1067 D - Tissus sans fin ou tissés circulairement, imprégnés ou enduits ou non.  
 1067 E - Autres (roues et manchons pour machines à polir, etc.).  
 1070 Etiquettes tissées en tous textiles pour le marquage des vêtements, de la lingerie, des chaussures, des coiffures, etc., avec ou sans métal, avec ou sans parties brochées ou brodées, en pièces, en rubans ou découpées.  
 1091 Sacs de marins et articles similaires en tissus, enduits ou imprégnés ou non.  
 1093 Autres articles confectionnés en tissus, non dénommés, ni compris ailleurs.  
 1097 Etoffes de bonneterie de fibres synthétiques pures ou mélangées, à mailles simples ou complexes.  
 1133 Ganterie en bonneterie de lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt, purs ou mélangés.  
 1158 A et B Cloches en feutre pour chapeaux.  
 1161 A et B Chapeaux tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes, tressées, tissées ou autres.  
 1615 C Machines pour l'impression :  
 - Autres presses et machines à imprimer de tous systèmes et pour tous les genres d'impression, avec ou sans margeurs, colleuses, coupeuses, plieuses et piqueuses.  
 Instruments de chirurgie et appareils de médecine humaine ou vétérinaire et leurs pièces détachées :  
 1886 E - Autres.  
 2001 B Hameçons non montés.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1349 f.c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 9 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 504 i.p. en date du 14 avril 1951 portant octroi, transformation et suppression de bourses locales pour l'année scolaire 1951 ;

Vu la décision n° 1364 i.p. en date du 16 octobre 1951 portant transfert d'une bourse locale ;

Vu l'ordre de recette n° 1457 en date du 16 octobre 1951 de Frs 1.716,70 émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 2 du budget local, exercice 1951 contre M. Vermesch pour demi-pension à l'École Centrale en avril, mai, juin et juillet 1951 de l'élève France Michel ;

Considérant qu'une demi-bourse d'internat avait été attribuée à Mlle France Michel, au titre de l'année scolaire 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 6 novembre 1951,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1457 en date du 16 octobre 1951 de la somme de : Mille sept cent seize francs soixante-dix centimes (1.716 frs 70) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 2 du budget local, exercice 1951 contre M. Vermesch pour demi-pension à l'École Centrale en avril, mai, juin et juillet de l'élève boursière Michel France est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1350 do. *portant remboursement d'une somme de : Cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs (53.984 frs) au profit de M. Robert Hervé.*

(Du 9 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande de remboursement formulée par M. Robert Hervé ;

Vu le rapport du chef du service des douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 novembre 1951,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le remboursement au profit de M. Robert Hervé d'une somme de : Cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs représentant des droits indûment perçus par le trésor, savoir :

Droit de douane..... 53.984 francs.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1351 co., rendant exécutoires des rôles principaux, supplémentaires et de régularisation des patentes fixes et proportionnelles, des 10% chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, de la taxe sur les chiens, des sommes à répartir, des droits sur les C.I.C.E., de l'impôt sur les sociétés et formules et avis, exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.

(Du 9 novembre 1951).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie, (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947 puis arrêté en conseil privé dans sa séance du 8 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 663 f.c. du 23 juin 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 novembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, supplémentaires et de régularisation, exercices 1948, 1949, 1950 et 1951, s'élevant à la somme totale de : *Huit cent vingt-quatre mille huit cent soixante-treize francs et vingt centimes*, savoir :

*Exercice 1948.*

PERCEPTION TUAMOTU-GAMBIER.

*Rôles de régularisation.*

Taxe sur les chiens .....	15 »	
Formules et avis.....	0 20	
Total de la perception.....	15 20	
Total de l'exercice 1948.....		15 20

*Exercice 1949.*

PERCEPTION TUAMOTU-GAMBIER.

*Rôle de régularisation.*

Taxe sur les chiens .....	2.067 »	
Total de la perception.....	2.067 »	
Total de l'exercice 1949.....		2 067 »

*Exercice 1950.*

PERCEPTION TUAMOTU-GAMBIER.

*Rôle de régularisation.*

Patentes fixes.....	4.988 »	
Patentes proportionnelles.....	1.080 »	
10 % C.C. ....	4.352 »	
Taxes sur les chiens.....	4.018 »	
Total de la perception.....	14.438 »	
Total de l'exercice 1950.....		14.438 »

*Exercice 1951.*

PERCEPTION DE TAHITI.

*Rôle supplémentaire (2<sup>o</sup>) :*

Patentes fixes.....	39.344 »	
Patentes proportionnelles.....	35.958 »	
10% C. C.....	7 521 »	
Propriété bâtie.....	1.035 »	
Centimes additionnels C. Papeete.	66 626 »	
Ordures ménagères.....	517 »	
Sommes à répartir.....	73.231 »	
Droits sur les C.I.C.E. ....	405.500 »	
Impôt sur les sociétés.....	67.500 »	
Total de la perception.....		397.220 »

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

*Rôle principal.*

Patentes fixes.....	36 878 »	
Patentes proportionnelles.....	6 070 »	
10 % C.C. ....	4.265 »	
Propriété bâtie.....	1.352 »	
Droits sur les C.I.C.E. ....	47.000 »	
Total de la perception.....		95.262 »

PERCEPTION TUAMOTU-GAMBIER.

*Rôle de régularisation.*

Patentes fixes.....	146.650 »	
Patentes proportionnelles.....	23 230 »	
10 % C.C. ....	13.982 »	
Droits sur les C.I.C.E. ....	462.000 »	
Total de la perception.....		345.862 »

Total de l'exercice 1951..... 808.353 »

Total général..... 824.873 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1951.

R PETITBON.

ARRÊTE n° 1352 co. rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10% chambre de commerce, de la propriété bâtie et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951.

(Du 9 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 6 novembre 1951,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercices 1951, de la perception de Rurutu-Rinatara (îles Australes), s'élevant à la somme totale de : *Cinquante-huit mille quatre cent quarante-cinq francs*, savoir :

*Exercice 1951.*

## PERCEPTION DE RURUTU.

*Rôle principal.*

Patentes fixes .....	3.750 »	
Patentes proportionnelles.....	3.722 »	
10 % Chambre de Commerce.....	747 »	
Propriété bâtie.....	540 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	30.000 »	
Total de la perception.....	38.759 »	

## PERCEPTION DE RIMATARA.

*Rôle principal.*

Patentes fixes .....	2.700 »	
Patentes proportionnelles.....	3.380 »	
10 % Chambre de Commerce.....	606 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	13.000 »	
Total de la perception.....	19.686 »	
Total général .....	58.445 »	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1353 d. *fixant le nouveau tarif des concessions accordées à des particuliers dans les cimetières appartenant à l'administration.*

(Du 9 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération des délégations économiques et financières des E.F.O., en date du 21 juin 1937, réglant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans les cimetières appartenant à l'administration ;

Vu le décret d'approbation du 13 octobre 1937 de ladite délibération, promulgué par arrêté n° 1252 c. du 29 novembre 1937 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des E.F.O. et fixant ses attributions ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 26 octobre 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 6 novembre 1951,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la délibération en date du 21 juin 1937 des délégations économiques et financières des E.F.O., promulguée par arrêté n° 1252 c. du 29 novembre 1937, est modifié comme suit : « Le prix de chaque classe de concession est fixé de la manière ci-après :

« Pour les concessions perpétuelles : 200 frs. le mètre carré.

« Pour les concessions trentenaires : 120 frs. le mètre carré.

« Pour les concessions temporaires : 100 frs. le mètre carré ».

Art. 2. — Le reste de la délibération reste inchangé.

Art. 3. — Le secrétaire général, les chefs de circonscription, le chef du service des domaines et les présidents des conseils de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1447 f.c. *portant modification à l'arrêté n° 750 f.c. du 8 juillet 1949 admettant le docteur Rollin à faire valoir ses droits à la retraite.*

(Du 10 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 750 f.c. du 8 juillet 1949 admettant le docteur Rollin à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la lettre n° 8306 CRFOM/3 du 8 octobre 1951 du ministre de la France d'outre-mer,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 750 f.c. du 8 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le docteur Louis Rollin, médecin hors classe du service local, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter de la date de la signature du présent arrêté ».

« Du 5 décembre 1948 à cette date, le docteur Rollin est placé en disponibilité ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1451 météo, *organisant le concours ouvert les 5 et 6 décembre 1951 pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8<sup>e</sup> classe.*

(Du 10 novembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 244 s.g. du 25 février 1950 et son annexe portant organisation du cadre local supérieur des agents du service météorologique ;

Vu les candidatures reçues à ce jour,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les épreuves du concours seront subies à Papeete dans les bureaux du chef du service du personnel.

Elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

Mercredi 5 décembre de 8 h. 30 à 11 h. : composition française sur un sujet entrant dans le cadre de la météorologie.

Le même jour, de 14 h. à 17 h. : composition de mathématiques et de sciences physiques.

Jeudi 6 décembre de 8 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de météorologie.

Le même jour, de 14 h. à 15 h. : épreuve de langue tahitienne (facultative).

Art. 2. — Les compositions écrites seront présentées sur feuilles doubles ou simples, format commercial, conformes aux modèles fournis.

Art. 3. — Les compositions seront corrigées par une commission de cinq membres composée comme suit :

MM. Papillard, administrateur des colonies..... *président*  
 d'Hauteserre, chef du service météorologique... *membre*  
 Leboucher René, commis de 3<sup>e</sup> cl. des affaires  
 administratives..... —  
 Soubirou, professeur de cours complémentaire.. —  
 Heckel, professeur de cours complémentaire... —

Art. 4.— Après correction, les épreuves seront transmises au chef du personnel qui fera publier au *Journal officiel* du territoire les noms des candidats reçus.

Art. 5.— Sont admis à subir les épreuves du concours les candidats suivants :

MM. Aro (Alphonse), élève météorologiste ;  
 Handerson (Georges), élève météorologiste.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1951.

Pour le gouverneur et p. o. :

*Le secrétaire général,*  
 G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1467 a.p.a. complétant l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité spéciales aux commerçants étrangers résidant dans les E.F.O.

(Du 14 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 portant réglementation de l'exercice des professions commerciales sur les étrangers dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité spéciales aux commerçants étrangers résidant dans les E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est complété ainsi qu'il suit l'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1940 :

....., 5<sup>e</sup>) aux mandataires commerciaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1480 c. désignant M. Vincent (Edouard), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale de la France d'outre-mer, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire M. Malinowski (Wladislas) engagée devant le conseil du contentieux administratif du territoire des E.F.O.

(Du 17 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif des E.F.O. ;

Vu l'instance déposée au secrétariat du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie par M. Malinowski (Wladislas) faisant éléction de domicile au bureau du service des douanes à Papeete,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Vincent (Edouard), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale de la France d'outre-mer, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Malinowski (Wladislas) contre territoire des E.F.O." engagée devant le conseil du contentieux administratif des E.F.O.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1481 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Taravao (Tahiti).

(Du 17 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 31 octobre 1951 de M. le R.P. Xavier Leibé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de cent mille francs (100.000 frs) composée de 4.000 billets à 25 francs au profit de la paroisse catholique de Taravao.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la construction de l'église de Taravao, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le R.P. Xavier tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4 — Le nombre des lots n'est pas limité. Le principal une motobécane.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5.— Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Tahiti exclusivement.

Art. 6.— Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 15 décembre 1951 à Taravao.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7.— Est créée une commission de contrôle composée de :  
 MM. le président du conseil de district d'Afaahiti, *président* ;  
 le R.P. Xavier Leibé, *membre* ;

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1948 susvisée.

Art. 8. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1482 a.p.a. portant désignation des membres de la commission de surveillance des loyers à usage d'habitation ou professionnel.

(Du 17 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 51-131 du 6 février 1951 réglementant dans les E.F.O. le prix des loyers à usage d'habitation ou professionnel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la commission de surveillance des loyers à usage d'habitation ou professionnel, instituée par l'article 10 du décret n° 51-131 du 6 février 1951 susvisé est fixée comme suit :

Le chef du service des affaires économiques ou son délégué, M. Attali	Président,
M. Julien Lévy, représentant des propriétaires ou son suppléant, M <sup>e</sup> Léonce Brault	Membre,
M. Alexis Bernast, représentant des locataires ou son suppléant, M. Roland Leboucher	—
M. Céran-Jérusalémy, Jean-Baptiste, représentant des syndicats ouvriers	—
Le chef du service d'hygiène	—
Le chef du service des travaux publics ou son délégué, M. Bousquet	—
M. R. Meunier, représentant des entrepreneurs de constructions immobilières ou son suppléant, M. Phineas Bambridge	—
Le chef du service des contributions, à titre consultatif	Secrétaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1483 a.p.a. portant désignation des membres de la commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage commercial.

(Du 17 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 51-361 du 20 mars 1951 réglementant les loyers commerciaux dans les E.F.O.,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la commission de surveillance

des loyers commerciaux, industriels ou à usage commercial instituée par l'article 9 du décret n° 51-361 du 20 mars 1951 susvisé est fixé comme suit :

Le chef du service des affaires économiques ou son délégué, M. Attali	Président,
Le président de la chambre de commerce ou son délégué, M. J. Ferrand	Membre,
Le chef du service des travaux publics ou son délégué, M. Bousquet	—
Le chef du service des contributions ou son délégué M. Paul Faugerat, représentant des intérêts économiques	—
M. Julien Lévy, représentant des bailleurs de locaux à usage commercial ou son suppléant, M. Léonce Brault	—
M. Emile Vernaudon, représentant les preneurs de locaux à usage commercial ou son suppléant, M. Pierre Mony	—
M. R. Meunier, représentant des entrepreneurs de constructions immobilières ou son suppléant, M. Phineas Bambridge	—
M <sup>me</sup> Erickson	Secrétaire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1486 i.p. portant délégation pour le choix d'épreuve d'examen.

(Du 19 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1409 i.p. organisant le brevet d'études du premier cycle (article 7 notamment);

Vu l'absence dans les sujets envoyés par le Département de l'épreuve d'espagnol,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Saubirou, chef p.i. du service de l'instruction publique, pour choisir une épreuve d'espagnol pour le brevet d'études du premier cycle second degré (centre de Papeete) - session du 19 novembre 1951.

Art. 2. — La présente décision sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1489 t.p., modificatif à l'arrêté n° 618 t.p. du 11 mai 1951 réprimant le gaspillage de l'eau.

(Du 19 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 618 t.p. du 11 mai 1951 tendant à réprimer le gaspillage de l'eau;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée représentative dans sa séance du 27 juin 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des travaux publics ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est supprimé le dernier sous paragraphe de l'article 6 de l'arrêté n° 618 t.p. du 11 mai 1951 ainsi libellé :

« Accumulation d'eau dans des citernes, réservoirs et châteaux d'eau particuliers ».

Art. 2. — L'article 7 de l'arrêté précité est complété ainsi qu'il suit :

« La construction de citernes, réservoirs ou châteaux d'eau particuliers pour l'accumulation de l'eau fournie par des canalisations publiques est subordonnée à une autorisation délivrée par le chef de circonscription après avis du chef du district intéressé. »

« Le mode de remplissage de ces réservoirs devra obligatoirement comporter un dispositif d'arrêt automatique de l'alimentation prévenant tout débordement. »

« Sauf autorisation écrite du chef de district, l'eau ainsi accumulée ne pourra être utilisée qu'en vue des seuls besoins prioritaires définis à l'article 6 précédent. Cette dernière autorisation aura toujours le caractère précaire et révoquant. »

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des travaux publics, les chefs de circonscriptions, les chefs de districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1490 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés étrangères de la perception de Tahiti (île Makatea), exercice 1951.**

(Du 19 novembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 15 novembre 1951,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1951, de la perception de Tahiti (île Makatea), s'élevant à la somme totale de : *Trois cent trente-sept mille cinq cent soixante-six francs*, se décomposant comme suit :

*Exercice 1951.*

PERCEPTION DE TAHITI (ILE MAKATEA).

*Rôle principal*

Patentes fixes .....	83.727 »
Patentes proportionnelles.....	30.292 »
10 % chambre de commerce ....	41.398 »
Propriété bâtie.....	39.149 »
Droits sur les C.I.C.E. ....	63.000 »
Impôt sur les sociétés.....	140.000 »

Total de la perception.....

337.566 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1951.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1491 a.p.a. convoquant en session extraordinaire l'assemblée représentative des E.F.O.**

(Du 19 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1131 a.p.a. du 7 septembre 1951 modifié par l'arrêté n° 1251 a.p.a. du 4 octobre 1951 portant convocation de l'assemblée représentative en session ordinaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'assemblée représentative des E.F.O. est convoquée en session extraordinaire à Papeete le lundi 19 novembre 1951 à 8 heures.

Art. 2. — La date de clôture de cette session est fixée au lundi 3 décembre à 24 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 novembre 1951.

R. PETITBON.

**DÉCISION n° 1494 e., désignant M. G. Sully, secrétaire général du gouvernement, pour représenter le territoire des E.F.O. dans l'acte de location des immeubles militaires côtés A.G.F. au dit territoire.**

(Du 21 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble la lettre n° 1718 du 30 octobre 1948 du commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, les dépêches ministérielles FOM 20659 du 2 juillet 1949 et 18869 du 11 septembre 1951 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 7 mars 1951,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. G. Sully, secrétaire général du gouvernement, est désigné pour représenter le territoire des Etablissements français de l'Océanie, dans la conclusion de l'acte de location au service local, par l'Etat (Armée), des immeubles militaires côtés AGF de la place de Papeete et pour signer cet acte au nom du dit territoire.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1495 a.o., rendant exécutoire deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date des 16 et 20 juin 1951.

(Du 21 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 16 juin 1951 portant exonération des fruits frais de la taxe à l'exportation et celle du 20 juin 1951 portant transfert au budget local du produit du droit supplémentaire de consommation sur les spiritueux ;

Vu le décret du 23 octobre 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative du 16 juin 1951 modifiant l'assiette de la taxe à l'exportation (froits frais) ;

Vu le décret du 23 octobre 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative du 20 juin 1951 maintenant la taxe de consommation sur les spiritueux au profit du budget local ;

Vu l'accusé de réception n° 7254/A/Fisc du 31 juillet 1951 des dites délibérations et l'expiration du délai réglementaire ;

Vu le télégramme n° 00180 du 5 novembre 1951 de la France d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendues exécutoires pour compter de leur publication au *Journal officiel*, les délibérations ci-annexées de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1951.

R. PETITBON.

### 1<sup>re</sup>. — DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 34 paragraphe 25 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 16 juin 1951 adopté la délibération suivante :

Article unique. — Sont exempts de la taxe à l'exportation :

4<sup>e</sup>. — Les fruits frais.

### 2<sup>e</sup>. — DÉLIBÉRATION

de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 34, paragraphe 25 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 20 juin 1951, adopté la délibération suivante :

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit supplémentaire de 3 francs par litre de boissons distillées créé par délibération de l'assemblée représentative en date du 6 août 1946 pour une période de

5 ans, sera maintenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952. Le produit de cet impôt sera destiné au budget du territoire.

Le président,

J. MILLAUD.

Un secrétaire,

Y. MARTIN.

ARRÊTÉ n° 1504 a.e., rapportant l'arrêté 995 a.e. du 9 août 1951, réglementant la vente du lait en poudre et du lait liquide.

(Du 24 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux colonies ;

Vu l'arrêté 995 a.e. du 9 août 1951 réglementant la vente du lait en poudre et du lait liquide, modifié par l'arrêté 1010 a.e. du 40 août 1951 ;

Vu la lettre 845 du 15 novembre du chef du service de santé ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 995 a.e. du 9 août 1951 susvisé, modifié par l'arrêté n° 1010 a.e. du 10 août 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1509 a.p.a., admettant les nommés Arthur Gooding, Afa Lay Yang c.i. n° 6912 et Henere Iuko à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 26 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Les nommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

*Libération immédiate :*

1<sup>o</sup>) Arthur Gooding, condamné par arrêt du tribunal criminel le 14 octobre 1948, pour meurtre, à cinq ans de réclusion ;

2°) Afa Lay Yang c.i. n° 6912, condamné le 10 avril 1951 pour vol de coprah à dix-huit mois de prison par jugement du tribunal correctionnel.

*Libération à compter du 15 janvier 1952 :*

3°) Henere Tuko, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel le 29 août 1946 à deux ans de prison pour vol, par jugement du tribunal correctionnel le 31 décembre 1946 à quatre mois de prison pour vol, par arrêt du tribunal criminel le 1<sup>er</sup> décembre 1947 à cinq ans de réclusion pour viol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2.— Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Arthur Gooding, Afa Lay Yang c.i. n° 6912 et Henere Tuko seront réintégré à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1951.

R. PETITBON

DÉCISION 1511 s.r.p. retirant la licence de 3<sup>e</sup> classe pour une durée de huit jours au bar-dancing "Lionel's".

(Du 26 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 383 a.p.s. du 31 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles et restaurants, et des commerces de boissons à emporter, et notamment l'article 3 alinéa 2;

Sur la proposition du chef du service de la sûreté et des renseignements politiques,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La licence de 3<sup>e</sup> classe pour vente à consommer sur place des boissons alcooliques, d'alimentation et hygiéniques du bar-dancing "Lionel's", sis Quai du Commerce à Papeete, est retirée pour une durée de huit jours à compter de la signification de la présente décision.

Art. 2.— Le chef du service de la sûreté, le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1519 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 27 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies;

Vu les arrêtés 834 a.e. et 898 a.e. des 30 juin et 18 juillet 1951, fixant les prix provisoires payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie à compter du 20 juin 1951;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 7 novembre 1951;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 novembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour toute transaction portant sur du coprah effectué du 20 juin 1951 au 9 novembre 1951, dans le territoire, du stade de la production à celui de l'exportation, il sera obligatoirement payé par l'acheteur au vendeur une ristourne au kilog de coprah acheté fixée suivant le lieu d'achat et selon la qualité achetée :

*Papeete - Uturoa et Fare :*

Coprah dit local en vrac ..... Frs 0,72

*Vaitape - Borabora et Maupiti :*

Coprah dit local en vrac ..... 0,67

*Papeete - Uturoa - Fare - Vaitape - Borabora et Maupiti :*

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu ..... 0,76

*A Papeete :*

Coprah Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises rendu quai Papeete ..... 0,76

*Aux îles Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises :*

Coprah rendu dans la baleinière selon l'usage du lieu ..... 0,45

Prix payable par l'acheteur local au producteur à terre ..... 0,40

Art. 2.— A compter du 10 novembre 1951, les prix d'achat minima du coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés par kilog à :

*A Papeete :*

Coprah ordinaire dit local ..... Frs 10,22

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu Papeete ..... 10,76

Coprah Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises rendu quai Papeete ..... 10,76

*Aux îles Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises :*

Coprah rendu baleinière selon l'usage du lieu ..... 8,60

Prix payables par l'acheteur local aux producteurs ..... 7,75

*Aux îles Sous-le-Vent :*

*à Uturoa et Fare :*

Coprah dit local en vrac ..... 9,67

Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	10,21
<b>à Vaitape et Bora-Bora :</b>	
Coprah dit local en vrac.....	9,52
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	10,06
<b>à Maupiti :</b>	
Coprah dit local envrac.....	9,37
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	9,91

Art. 3. — A compter du 10 novembre 1951 les acheteurs ne sont plus tenus à la consignation de leurs achats sur le livre à souche prévu à l'article 3 de l'arrêté 834 a.e. du 30 juin 1951, ni à la remise du récépissé à l'acheteur.

Art. 4. — Les infractions aux articles 1<sup>er</sup> et 2 seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1951.

R. PETITBON

**ARRÊTÉ n° 1531 e., autorisant le territoire des E.F.O. à accepter la donation par M. Cornelius Crane, de la nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de ce dernier, d'une partie de la propriété dite "Motu Ovini" (ancien domaine "Harrisson W Smith") sise à Papeari, île Tahiti, de 18 ha. environ et allant de la route de ceinture à la mer.**

(Du 29 novembre 1951.)

**LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des E.F.O. et fixant ses attributions;

Vu la lettre du 24 novembre 1951 de M. Cornelius Crane;

Vu la lettre du 26 novembre 1951 de M<sup>e</sup> Vitry, avocat, au nom et pour le compte de M. Cornelius Crane;

Vu la décision de transfert immobilier n° 1530 e. bis du 29-11-51; accordant l'autorisation à M. Boubée de vendre à M. C. Crane la propriété dite "Motu Ovini" (ancien domaine "Harrisson W. Smith"), sise à Papeari;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en session plénière du 27 novembre 1951;

Le conseil privé entendu le 29 novembre 1951,  
Sur les propositions du chef du service des domaines,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est acceptée la donation suivant acte notarié à intervenir, par M. Cornelius Crane au profit du territoire des Etablissements français de l'Océanie, de la nue propriété, pour lui voir réunir l'usufruit au décès du donateur, de toute la partie de la propriété dite Motu Ovini (ancien domaine Harrisson W. Smith) allant de la route de ceinture à la mer (soit 18 Ha environ), à charge pour le territoire, lorsqu'il en aura la toute propriété, d'entretenir la dite parcelle, de lui conserver sa destination de jardin botanique, et d'en permettre l'accès au public.

Art. 2. — En conséquence, le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à signer au nom et pour le compte du territoire, l'acte de donation notarié à intervenir, de la dite parcelle, aux conditions ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Le secrétaire général, le chef du service des domaines, le chef du service de l'agriculture et de l'élevage, le chef du

service des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1951.

R. PETITBON.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — Par décision n° 1449 du 10 novembre 1951. — Un congé de convalescence de trois semaines est accordé, à compter du 6 novembre 1951, à M<sup>me</sup> Despoir, née Guenolé Anne-Marie, commis de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en service à la justice.

2. — Par décision n° 1497 du 24 novembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 décembre 1951 à M<sup>me</sup> Buillard, née Haereraaroa Angèle, sage-femme principale du cadre local en service à la maternité.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 1498 du 24 novembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 décembre 1951, à M<sup>lle</sup> Apa Gisèle, sage-femme stagiaire du cadre local, en service à la maternité.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 1500 du 24 novembre 1951. — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du service local pour l'année 1951 est composée comme suit :

M. le secrétaire général du gouvernement,	président ;
M. le chef du service du personnel,	membre ;
M. Grand René, agent auxiliaire de 1 <sup>re</sup> catégorie, qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission,	

La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

5. — Par décision n° 1501 du 24 novembre 1951. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 13 novembre 1951, à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Simon, surveillante principale du service des P.T.T.

6. — Par décision n° 1502 du 24 novembre 1951. — Pour compter du 15 octobre 1951, date de sa nomination, M. Raparii Jean est reclassé au titre de rappel pour services militaires et au titre d'augmentations familiales, au 32<sup>e</sup> degré de la même catégorie, services militaires conservés : 1 an, 3 mois et 22 jours.

7. — Par décision n° 1506 du 26 novembre 1951. — Un congé administratif de sept mois à passer en France est accordé à M. Le Marquand Jean, magistrat du 9<sup>e</sup> degré, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete.

Une réquisition de passage de 1<sup>re</sup> classe, groupe II. Papeete-

Marseille sur le "Chang Chou" attendu à Papeete vers le 16 mars 1952 sera déléguée à M. Le Marquand Jean, magistrat du 9<sup>e</sup> degré, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 14 et 15 ans.

8. — Par décision n° 1507 du 26 novembre 1951 — Un congé administratif de six mois est accordé à M. Perrin André, Maurice, médecin lieutenant-colonel, chef du service de santé, pour en jouir en France.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (Groupe II) sur le "Chung King" attendu à Papeete vers le début du mois de décembre 1951, est accordée à M. Perrin André, médecin lieutenant-colonel, chef du service de santé, accompagné de son épouse et de sa fille âgée de 15 ans.

\* \* \*

### ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 1505 du 24 novembre 1951. — Un secours non remboursable d'un montant de 7.000 francs est attribué à M<sup>me</sup> Tetuahoro, tutrice de l'orphelin de guerre Fernand Johnston, pour soins dentaires à donner à ce dernier.

Ce secours est imputable au chapitre 3 - article 1, paragraphe 4 du budget ordinaire 1951 de l'office des anciens combattants.

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1355 du 10 novembre 1951 — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est accordée à l'association hippique.

Cette subvention est destinée à des primes aux propriétaires de jeunes chevaux.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1951 - chapitre 21-7.

2. — Par décision n° 1430 du 9 novembre 1951. — La subvention de 500.000 francs attribuée par décision n° 1261 f.c. du 5 octobre 1951 à l'association scolaire protestante, école protestante d'Uturoa, sera ordonnancée au nom de la société des missions évangéliques de Paris - Ecole d'Uturoa (compte n° 3309 à la banque de l'Indochine de Papeete).

3. — Par décision n° 1512 du 26 novembre 1951. — Les gratifications suivantes sont accordées au titre de l'année 1950 aux secrétaires d'état-civil de la circonscription des Marquises :

Centres d'état-civil	Titulaires	1950	Observations
Atuona	Daulin	1 250 »	6 mois
	Roques	1.250 »	6 mois
Puamau	Tanoa Ouhaei	500 »	
Omoa	Grelet William	800 »	
Vaitahu	Barsinas Kohoeinui	800 »	
Taiohae	Brouail Joseph	1.250 »	
Hatiheu	Bonno Georges	800 »	
Hakahau	Teikitutoua André	1.500 »	
Haana	M <sup>me</sup> Rainoa Teahui		
	Kaihei	800 »	

\* \* \*

### GENDARMERIE

1. — Par décision n° 1470 du 16 novembre 1951. — L'affectation du gendarme Persard Jacques, au commandement du poste de gendarmerie des Gambier est approuvée.

Le gendarme Persard assurera, outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, celles de :

- 1<sup>o</sup> Chef de poste administratif des îles Gambier ;
- 2<sup>o</sup> Agent spécial ;
- 3<sup>o</sup> Chargé des contributions ;
- 4<sup>o</sup> Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;
- 5<sup>o</sup> Maître de port ;
- 6<sup>o</sup> Chargé de la douane ;
- 7<sup>o</sup> Huissier et porteur de contraintes.

Le gendarme Persard aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

\* \* \*

### INFORMATION

1. — Par décision n° 1419 du 7 novembre 1951. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 500 inf. du 13 avril 1951 est modifié comme suit :

« M. Marc Darinois percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de : Dix huit mille francs (18.000 frs) par mois à compter du 15 juillet 1951 ».

La dépense est imputable au budget spécial de l'information, (budget local, chapitre 27, article 2, paragraphe 4).

\* \* \*

### ILES SOUS-LE-VENT

1. — Par décision n° 1492 du 21 novembre 1951. — Les gratifications complémentaires suivantes pour l'année 1949 et au titre de l'année 1950 sont accordées aux secrétaires d'état-civil des îles Sous-le-Vent :

Centres d'état-civil	Titulaires	Complément pour 1948 et 1949	1950
Uturoa (Raiatea)	M Ehu Tetnanui	1.000 »	3 000 »
Avera	M <sup>me</sup> Ebb Henriette	400 »	2 200 »
Opoa	M <sup>me</sup> Aritai Erina	400 »	2 200 »
Fetuna	M. Doon Eugène	400 »	1 100 »
Vaiaau	M. Salmon John	400 »	
	M <sup>lle</sup> Sarah Buchin		1 000 »
Tevaïtoa	M. Lemaire Tevaearai	500 »	2 500 »
Voïtoare (Tahaa)	M <sup>me</sup> Candelot	400 »	
	M. Soyer Marcel		1 000 »
Haamene	M <sup>me</sup> Lehartel Antoinette	400 »	1 100 »
Faasha	M. Mouna Albert	400 »	1 100 »
Iripaa	M. Teamini Tihoti	750 »	2 500 »
Routia	M. Garnier Jean	400 »	1 000 »
Niua	M <sup>me</sup> de Salin Bertin	400 »	
	M <sup>me</sup> Aroarii Arutahi		1 000 »
Fare (Huahine)	M <sup>me</sup> Tapi Temarii	400 »	880 »
Maeva	M <sup>me</sup> Sarah Ichner	400 »	1 200 »
Tefarerii	M <sup>me</sup> Marcantoni Louise	500 »	1 100 »
Haapu	M. Bessert Raufea	400 »	800 »
Maroe	M. Nappée Maurice	400 »	1 000 »
Fitiit	M <sup>lle</sup> Roapamoa Odile	400 »	1 000 »
Vaitape (Borabora)	M. Ellacott Anthony	750 »	2 400 »
Anau	M. Mau Puarai	400 »	
	M <sup>lle</sup> Maiarii Emeri		500 »
Faanui	M. Sanford Francis	400 »	800 »
Maupiti	M <sup>me</sup> Rere Désirée	400 »	2 200 »

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1408 du 7 novembre 1951. — La bourse entière d'enseignement maintenue à l'élève Schmidt Bruno par décision n° 403 i.p. du 16 mars 1951, sera mandatée au titre " Bourse de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 13 juillet au 16 août 1951 inclus au profit de M<sup>me</sup> Schmidt Delphine demeurant à Papeete, rue Perrote.

2. — Par décision n° 1448 du 10 novembre 1951. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet élémentaire et du brevet d'études du premier cycle sont composées comme suit pour l'année 1951 :

*Présidence :*

M M. Soubirou, chef p.i. du service de l'instruction publique, *président ;*  
Chabouis, directeur de l'école centrale, *vice-président.*

*Surveillance :*

Cinq instituteurs ou institutrices de l'enseignement public désignés par le chef de service.

*Correction :*

M<sup>me</sup> Cauret, professeur licencié ;  
M<sup>me</sup> Chabouis, institutrice à l'école centrale ;  
M<sup>me</sup> Heckel, institutrice à l'école centrale ;  
M<sup>me</sup> Meunier, institutrice à l'école centrale ;  
M<sup>me</sup> Pea, institutrice à l'école centrale ;  
M<sup>me</sup> Rey Lescure, professeur d'anglais ;  
Frère Arsène, directeur de l'école des frères ;  
Frère Jean-Louis, professeur au petit séminaire ;  
M. Bambridge, maître d'éducation physique ;  
M. Carneiro, professeur-technique adjoint ;  
M. Delarue, professeur à l'école centrale ;  
M. Heckel, instituteur à l'école centrale ;  
M. Laffont, professeur d'espagnol ;  
M. Levin, directeur de l'école protestante des garçons ;  
M. Narigon, professeur de musique ;  
M. Pihaatae, surveillant général à l'école centrale.  
M.M. Bambridge et Pihaatae participeront seulement à l'appréciation et la notation des épreuves d'éducation physique du brevet élémentaire ;

M<sup>me</sup> Cauret participera seulement à la correction des épreuves de latin (écrit du B.E.P.C.) et à l'interrogation en grec (oral du B.E.P.C.).

Frère Jean-Louis participera seulement à l'interrogation en grec (oral du B.E.P.C.).

M. Laffont participera seulement à la correction et à la notation des épreuves d'espagnol

M<sup>me</sup> Rey Lescure participera seulement à la correction et à la notation des épreuves d'anglais.

3. — Par décision n° 1450 du 10 novembre 1951. — Pour compter du 17 octobre 1951, jour de son débarquement à Papeete, M<sup>me</sup> Terorotua Madeleine est nommée institutrice à l'école Paofai de Papeete.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, M<sup>me</sup> Terorotua reprend ses fonctions de directrice à l'école Paofai.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, M<sup>me</sup> Marcantoni redevient institutrice adjointe ; une décision ultérieure précisera son affectation.

4. — Par décision n° 1468 du 14 novembre 1951. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952 M. Lepage Gabriel, instituteur du cadre local est affecté à l'école de Rikitea (Gambiers) en qualité de directeur.

L'intéressé se rendra à son poste par une liaison lui permettant d'arriver avant la rentrée scolaire.

5. — Par décision n° 1503 du 24 novembre 1951. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille, 3<sup>e</sup> classe - 3<sup>e</sup> catégorie à bord du " Chung King " attendu à Papeete vers le 8 décembre 1951, est attribuée au boursier Rauzy Guy.

L'intéressé percevra avant son départ, à titre d'argent de poche, la somme de 500 frs C.P. prévue à l'article 22 de l'arrêté 995 i.p. du 22 août 1950.

\* \* \*

## SANTÉ

1. — Par décision n° 1463 du 14 novembre 1951. — M. Sommers Lucien, infirmier de 8<sup>e</sup> classe du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au dispensaire de Patio (Tahaa - Iles Sous-le-Vent), en remplacement de l'infirmier Doom F., démissionnaire.

Un ordre de service fixera la date de mise en route de cet infirmier.

2. — Par décision n° 1464 du 14 novembre 1951. — L'infirmier de 6<sup>e</sup> classe du cadre local Degage Charles, en service à l'hôpital, est désigné pour remplacer provisoirement l'infirmier principal de 4<sup>e</sup> classe Atani François autorisé à se rendre à Papeete pour consultation médicale et soins.

A l'issue de ce remplacement, M. Degage rejoindra l'infirmier de Maupiti (Iles Sous-le-Vent) où il est affecté en remplacement de M<sup>me</sup> Olga Dexter, épouse Sanford, sage-femme de 4<sup>e</sup> classe rappelée à Papeete, pour y continuer ses services à la maternité.

3. — Par décision n° 1465 du 14 novembre 1951. — L'infirmier de 6<sup>e</sup> classe Pacomme Jean, en service à l'hôpital de Papeete, est désigné pour servir à l'infirmier d'Atuona (Iles Marquises), en remplacement de M<sup>lle</sup> Salmon Elisabeth, sage-femme principale de 4<sup>e</sup> classe, rappelée à Papeete pour continuer ses services à la maternité.

4. — Par décision n° 1469 du 16 novembre 1951. — M<sup>lle</sup> Gobray Indrepari, agent auxiliaire temporaire, affectée en qualité d'infirmière au village d'Orofara, est désignée pour continuer ses services à l'asile des vieillards de Papeete, à compter du 16 novembre 1951.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 1510 du 26 novembre 1951. — M. Jean Grolez, ouvrier journalier dessinateur au service des travaux publics, est muté de la 5<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> catégorie pour compter du 10 octobre 1951.

## AVIS OFFICIELS

## AVIS

Un concours pour l'emploi d'inspecteur du travail de la France d'outre-mer aura lieu simultanément à Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive et Saïgon les, 8, 9 et 10 janvier 1952.

Les candidats sont priés de s'adresser à l'inspection du travail à Papeete, service des affaires politiques et administratives, pour tous renseignements complémentaires.

## AVIS AU PUBLIC

### *Avis concernant les négociants, patentés et propriétaires d'immeubles.*

#### 1° - Patentés.

M.M. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentés pour l'année suivante.

Par ailleurs, toutes les personnes exerçant une profession passible d'une patente sont invités à la déclarer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ; en cas de non-déclaration, elles devront payer, en sus de la patente afférente à leur profession, le double de cette patente.

En vue de l'établissement des rôles de l'année 1952, les matrices seront tenues, du 15 au 31 décembre 1951, à la disposition de chaque contribuable pour lui permettre de prendre connaissance des éléments de sa prochaine imposition, et de déposer, le cas échéant, des réclamations ou demandes de radiation. Les radiations demandées après le 31 décembre ne seront effectuées qu'au 30 juin le premier semestre étant dû.

#### 2° - Droit proportionnel.

Les loyers servant de base à l'assiette du droit proportionnel de patente, toute augmentation doit être immédiatement déclarée au service des contributions.

Il en est de même de tous changements dans l'imposition des locaux commerciaux, lorsque le patenté en est le propriétaire, ou dans le lieu d'exploitation.

#### 3° - Propriétaires d'immeubles - Exemptions.

L'exemption de 5 ans n'est acquise, pour les immeubles neufs, que si le propriétaire a signalé au service des contributions (Tahiti-Moorea), aux chargés des contributions dans les autres îles, l'achèvement de l'immeuble, 8 jours avant de l'occuper. A défaut, l'immeuble serait imposable l'année même de sa mise en service sans déclaration.

#### 4° - Révision des valeurs locatives.

Les révisions de la valeur locative sont triennales. Mais les propriétaires sont tenus de déclarer, chaque année, avant le 31 décembre, les modifications de loyers égales ou supérieures à 20%, par rapport à la valeur locative sur laquelle ils ont été taxés l'année précédente.

#### 5° - Commerçants étrangers.

Les étrangers commerçants, gérants de sociétés, mandataires commerciaux, etc. sont astreints à une carte d'identité de commerçant étranger. A défaut, ils seraient passibles de poursuites pénales et d'une amende fiscale s'élevant au double du droit de C.I.C.E.

#### 6° - Sociétés étrangères.

Les sociétés étrangères se livrant à une activité soumise à patente sont tenues de se faire inscrire au registre des patentes sous leur raison sociale, l'inscription sous le nom d'un des associés étant illégale et entraînant des amendes fiscales.

Papeete, le 26 novembre 1951.

Le chef du service des contributions,

R. SABOURAUD.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

A la requête de Monsieur Henri Maruake Fareata, propriétaire demeurant au district de Hitiiaa, ayant M<sup>es</sup> Cochin et Richecœur pour avocats-défenseurs, le Tribunal de Première Instance de Papeete a rendu le 25 mai 1951 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS: Le Tribunal, statuant publiquement, « en matière civile et en premier ressort, homologue l'acte « reçu le cinq mars 1951 par M. le Juge de Paix, par lequel « M. Henri Maruake FAREATA a adopté le mineur Lii Van « Ling LII YANG ; Dit, en conséquence, qu'il y a lieu à l'a- « doption et que dorénavant l'adopté portera le nom de FA- « REATA ; Dit que le dispositif du présent jugement sera « publié conformément à la loi, transcrit sur les registres de « l'état-civil de Papeete de l'année en cours et mentionné en « marge de l'acte de naissance de Lii Van Ling LII YANG, « ledit acte dressé le 26 octobre 1938 devant l'officier de l'é- « tat-civil de Teahupoo. Met les dépens à la charge du requé- « rant. Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de « ce tribunal, les jour, mois et an que dessus. En foi de quoi « la minute a été signée par M. le président et le commis- « greffier. Signé : E. STEIN - LE MARQUAND ».

Pour extrait certifié conforme :

R. COCHIN.

Étude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE, à Papeete, en l'étude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, défenseurs, suivant exploit de M<sup>e</sup> P. ASSAUD, huissier, du 15 Novembre, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 16 Octobre 1951 constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente en la forme administrative du 4 Octobre 1951, enregistré et transcrit le même jour, F<sup>o</sup> 90 N<sup>o</sup> 804. Vol. 353 N<sup>o</sup> 84.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus, en présence de Monsieur Pierre Anthony BAMBRIDGE, vendeur en pleine propriété au Territoire des Etablissements Français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit : Une parcelle de la terre ANANUI sise à Anaa (Tuamotu), d'une superficie de 2.370 mètres carrés, ladite parcelle limitée :

- du côté de la mer par le surplus de ladite terre sur 77 m.
- du côté du lagon par le surplus de la même terre ANANUI sur 81 m.
- du côté de la route par la route sur 30 m.
- du côté de l'Ouest par la terre PAKURIA sur 30 m.

Telle, au surplus, qu'elle figure sur le plan annexé à l'acte.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal Officiel* des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,  
*Avocats-Défenseurs.*

Etude de M<sup>es</sup> P. DE MONTLUC, ET G. COPPENRATH,  
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred PO-ROI, Maire de la Commune de Papeete, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats Défenseurs suivant exploits de M<sup>e</sup>. Pierre ASSAUD du neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré à Monsieur le Procureur de la République, chef du service Judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, en son parquet au Palais de Justice de Papeete et à Madame Penchio CHEONG CHUMBO, épouse E. AUBRY, propriétaire demeurant à Faaa, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le greffe des tribunaux de Papeete le vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte de cession sous seings privés enregistré à Papeete le vingt quatre septembre mil neuf cent cinquante et un n<sup>o</sup> 48 n<sup>o</sup> 470 transcrit le onze octobre de la même année vol. 354 n<sup>o</sup> 3, aux mêmes requête, poursuite et diligences que ci-dessus, en présence de Monsieur et Madame Ernest AUBRY, elle née Penchio CHEONG CHUMBO, propriétaires demeurant ensemble à Faaa, Tahiti, vendeurs en pleine propriété à la Commune de Papeete d'une parcelle de terre de vingt et un mètres carrés de la terre Ruaofe sise à Papeete limitée ainsi qu'il suit : par la rue Dumont Durville sur 21 m; par l'ancienne propriété RICHMOND à l'Est sur 1 m; par l'ancienne propriété ORSMOND sur 1 m. à l'Ouest par le surplus de la terre Ruaofe sur 21 mètres.

Et que tous ceux des chefs desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, hormis la dame Penchio CHEONG CHUMBO épouse AUBRY, il ferait publier la dite notification dans le *Journal Officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH  
*Avocats-Défenseurs.*

Etude de M<sup>es</sup> P. DE MONTLUC ET G. COPPENRATH,  
Avocats-Défenseurs.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats Défenseurs, suivant exploit de M<sup>e</sup> Pierre ASSAUD du neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré, à Monsieur le Procureur de la République, chef du service Judiciaire des établissements

français de l'Océanie en son parquet au Palais de Justice de Papeete, et à Madame Lilian FULLER TUMAHAI, épouse divorcée de Monsieur Auguste BONNET demeurant à Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, constatant le dépôt fait ledit jour de deux actes de cession sous seings privés, aux mêmes requêtes poursuite et diligences que ci dessus, en présence de Monsieur Roger SAGÉ, propriétaire demeurant à Papeete; vendeur en pleine propriété à la Commune de Papeete; premièrement, en vertu d'un acte du onze juin mil neuf cent cinquante et un n<sup>o</sup> 27 n<sup>o</sup> 285, transcrit le vingt deux Juin de la même année vol. 352 n<sup>o</sup> 58, d'une parcelle de la terre Buea, d'une superficie de trois cent soixante neuf mètres carrés délimité ainsi qu'il suit : du côté de Faaa par la propriété CROISETTE sur 10 m, par le surplus de la même terre Buea sur 36 m. 90 du côté d'Arue par la propriété de Madame E. JUVENTIN sur 10 m. enfin par l'Avenue du Prince Hinoi sur 36 m 90; deuxièmement, en vertu d'un acte enregistré le dix septembre mil neuf cent cinquante et un n<sup>o</sup> 45 n<sup>o</sup> 439 transcrit le onze octobre de la même année vol 354 n<sup>o</sup> 1, d'une parcelle de la terre Buea, d'une superficie de cent quarante deux mètres carrés environ, borné ainsi qu'il suit : du côté de la montagne par la propriété BONNET sur 21 m. 10 et 15 m. 60, du côté d'Arue par la propriété de Madame E. JUVENTIN sur 3 m. environ; du côté de l'Avenue du Prince Hinoi par le surplus de la terre Buea sur 36 m. 90; du côté de Faaa par la propriété CROISETTE sur 3 m. 90 environ.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant hormis M<sup>me</sup> Lilian TUMAHAI-FULLER épouse divorcée de M. Auguste BONNET il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC — G. COPPENRATH,  
*Avocats-Défenseurs.*

Etude de M<sup>es</sup> P. de Montluc et G. Coppenrath,  
avocats-défenseurs — Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH Avocats Défenseurs suivant exploit de M<sup>e</sup> Pierre ASSAUD du neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré à Monsieur le Procureur de la République en son parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le vingt cinq octobre mil neuf cent cinquante et un, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte de cession sous seings privés enregistré à Papeete le trois août mil neuf cent cinquante et un n<sup>o</sup> 37 n<sup>o</sup> 368, transcrit le onze octobre mil neuf cent cinquante et un vol. 354 n<sup>o</sup> 2, aux mêmes requête, poursuite et diligences que ci dessus, en présence de Monsieur Alexandre TARAN, mandataire de Madame Maria a TEANAU épouse Ayo a TARIPO, propriétaire demeurant à Punaauia, vendeur en pleine propriété à la Commune de Papeete d'une parcelle de la terre Temaeo 2 lot II de neuf cent quarante cinq mètres carrés délimitée ainsi qu'il suit : par

le lot n° 10 de la terre Temaeo 2 sur 13 m. 50 environ, par le surplus de la terre Temaeo 2 lot n° 11 sur 76m, par la propriété BUCHIN sur 10 m environ, par une autre parcelle Temaeo sur 6 m environ et par le surplus du lot n° 11 de la même terre Temaeo 2 sur 71 m 50.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie*, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs.

Etude de M<sup>es</sup> P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 8 décembre 1950, enregistré, signifié, passé en forme de chose jugée et transcrit, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Madame Miriama Itchner ayant M<sup>es</sup> P. de Montluc et Gérard Coppenrath pour avocats-défenseurs et Monsieur John Go-braït aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 16 mars 1951, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Shirley, Curtis BAMBRIDGE, demeurant à Papeete, d'une part.

Ayant M<sup>e</sup> R. GUILPAIN pour défenseur.

Et : Madame Olivette Piu TETAUIRA, demeurant à Papeete mais résidant actuellement à Poutoru (Ile Tahaa), d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux BAMBRIDGE-TETAUIRA a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse et au profit du mari.

Pour extrait :

Pour M<sup>e</sup> R. GUILPAIN  
P. VITRY.

Etude de M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et Gérard COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs — Papeete.

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 27 avril 1951, enregistré et signifié, entre Madame Turere Vahirua BELL, demeurant à Papeete ayant M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH pour défenseurs, et M. John Douglas BELL, chauffeur demeurant à Papeete, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BELL-VAHIRUA au profit de l'épouse et aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC - GÉRALD COPPENRATH,  
Avocats-défenseurs.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt-cinq mai mil neuf cent cinquante et un, enregistré et signifié.

Entre : Madame Marcelle Evelyne Ida Tetuaterai Goupil, demeurant à Papeete, d'une part,

Ayant M<sup>e</sup> R. Guilpain, pour défenseur.

Et : Monsieur Pierre Paul William Frogier, demeurant à Papeete, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux Goupil-Frogier a été prononcé aux torts et griefs du mari et au profit de l'épouse.

Pour extrait :

P. VITRY.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 6 juillet 1951, enregistré et signifié.

Il appert que le jeune Bambridge (Joffre Louis), demeurant au district de Paea, a été doté d'un conseil judiciaire en la personne de son père Bambridge (Lionel - Senior).

Pour extrait conforme :

H. HOPPENSTEDT.

## ANNONCES DIVERSES

### Société à responsabilité limitée

#### "COMPAGNIE GÉNÉRALE DE VOYAGES POLYNÉSIENS"

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 19 novembre 1951 enregistré à Papeete le jour même, folio 60 n° 675 aux droits de quatre cents francs, il a été constitué entre : 1°) M. Cornelius CRANE, industriel, demeurant à Chicago (U.S.A. Illinois) 836 South Michigan Avenue ; 2°) M. Charles COULON, employé de commerce, demeurant à Papeete ; 3°) M. André JUVENTIN, employé de commerce, demeurant à Papeete ; 4°) M. Pierre PEAUCELLIER, officier de marine en retraite, demeurant à Punaauia, une Société à responsabilité limitée dont la raison sociale est "Compagnie Générale de Voyages Polynésiens".

Ladite société a pour objet : l'entreprise, à l'étranger, en France, dans les Territoires d'outre-mer et Pays sous Protectorat ou mandat, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, de toutes opérations intéressant à un titre quelconque la navigation maritime, le tourisme routier, et le transport de passagers et de marchandises.

La société a pour objet en particulier et sans que ces indications soient limitatives :

La création de toutes lignes maritimes et l'installation de tous services même fluviaux qui seraient rendus nécessaires ;

Les opérations de transit, de consignation, de fret et de commerce côtier ;

L'affrètement de tous navires à vapeur ou à voile appartenant à la Société ou à d'autres compagnies ;

*L'achat et la vente* de tous navires à vapeur ou à voile ;  
*L'organisation de tous voyages* touristiques, croisières et voyages par mer, air ou terre ;

*La construction, l'acquisition, l'utilisation, la gérance, la vente, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente* de tous biens immobiliers et notamment de tous locaux, bâtiments, terrains, ateliers, entrepôts, chantiers, hôtels, au-berges, bars, restaurants, cantines susceptibles de faciliter l'exploitation d'un navire et d'assurer le confort des passagers ;

*L'achat, la production, la vente* de toutes matières premières, de tous produits manufacturés ;

*L'étude de toutes inventions* et le dépôt, l'exploitation directe ou indirecte, la cession de tous brevets, modèles et marques français ou étrangers se rattachant à l'objet principal de la Société ;

*La participation à toutes entreprises, pouvant permettre le développement de l'activité de la Société, et ce par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription aux augmentations de capital de sociétés existantes, d'achat ou de cession de titres sociaux, de fusion avec d'autres compagnies de commandite, d'avance ou d'émission d'obligations au profit de toutes personnes physiques ou morales, de location de la totalité ou partie des biens immeubles et meubles de la Société ;*

*Toutes opérations commerciales, industrielles, civiles et financières* se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal de la Société.

Le Siège Social de ladite Société est fixé à Papeete.

L'administration de la Société est statutairement confiée pour une durée d'une année à compter de la date de constitution à M. Charles COULON, associé sus-désigné, en qualité de Gérant unique.

Le Capital Social est de 100.000 Frs C.P. apporté en numéraire par chacun des associés et divisé en 100 parts de 1.000 frs chacune attribuées comme suit :

M. CRANE.	49 parts
M. COULON.	23 parts
M. JUVENTIN.	23 parts
M. PEAUCELLIER.	5 parts

La durée de la Société est fixée à soixante années qui ont commencé à courir le 19 novembre 1951 pour finir normalement le 19 novembre 2.011.

Deux des originaux de l'acte constitutif ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 20 novembre 1951.

Pour extrait :

*Le gérant unique.*  
Charles COULON

### *Vente de navire*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete, du vingt et un novembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré le même jour, folio 61, n° 690 aux droits de 228.000 francs, la société à responsabilité limitée "Compagnie Générale de Voyages Polynésiens" dont le siège social est à Papeete, Ile de Tahiti, auquel lieu elle élit expressément domicile dans les bureaux des établissements Donald, s'est rendue acquéreur du navire en acier à moteur diesel déno-

mé "VEGA" d'une jauge brute de 242 tonneaux 77 centièmes et d'une jauge nette de 113 tonneaux, construit à Kiel (Allemagne) en 1930, ainsi que le navire se comportait avec ses mâts, voiles, câbles, cordages, grappins et généralement tous ses agrès et appareils.

Le dit navire était antérieurement la propriété de Monsieur Cornelius CRANE, industriel, demeurant à Chicago (U.S.A. Illinois) 836 South Michigan Avenue.

Il est immatriculé depuis le 19 novembre 1951 sur les registres du port de Papeete c. 87 n° 260, et est inscrit sous le numéro 188 du registre des francisations à la suite d'une mutation en douane du 22 novembre 1951.

La présente publication est faite conformément aux dispositions du décret n° 50 - 1047 du 19 août 1950, rendu applicable au territoire suivant arrêté de promulgation du 7 mars 1951.

*Le gérant unique de la S.A.R.L.*

*"Compagnie Générale des Voyages Polynésiens"*

Charles COULON

### *Achat de terre par l'Etat.*

Suivant acte passé à Papeete le 10 juillet 1951, enregistré, l'Etat (Gendarmerie) représenté par Monsieur l'Intendant des Troupes Coloniales du Pacifique et le Lieutenant BAGARIE, Paul, commandant la Section de Gendarmerie des F.F.O., tous deux ayant élu domicile à Papeete, a acheté à Madame Averii TEAHU, épouse William JAMET, une parcelle de terre sise à Taravao (district d'Afaahiti) d'une superficie de 4.200 mètres carrés.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete le 14 novembre 1951, les membres de la société à responsabilité limitée "WING HING LUNG", au capital de Neuf cent mille francs, divisé en 1.800 parts de Cinq cents francs chacune, dont le siège est à Papeete, ont :

1° - Prorogé, sans limitation de durée, les pouvoirs de gérant de Monsieur FONG YOK SING FONG LOI, commerçant, demeurant à Papeete, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité numéro 7983, dont la nomination décidée par l'assemblée générale des associés le vingt-trois octobre mil neuf cent cinquante ne semble pas avoir été encore publiée.

2° - Modifié les statuts en conséquence de ces nomination et prorogation, et d'une augmentation de capital opérée le premier décembre mil neuf cent quarante-neuf, qui ne semble pas non plus avoir été publiée à l'époque, et aux termes de laquelle le capital social a été porté de Cent vingt-cinq mille francs à Neuf cent mille francs, au moyen de l'incorporation des réserves au capital social à concurrence de Sept cent soixante-quinze mille francs.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 20 novembre 1951.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,  
Notaire.

Etude de Mes P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

### "Société Française de Productions Océaniques"

(Société à responsabilité limitée).

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 14 Novembre 1951, enregistré, il a été formé entre :

- 1° - Madame V. POSTAIRE LE MARAIS, demeurant à Papeete ;
- 2° - Monsieur Laurent LE BIHAN, commerçant, demeurant à Papeete ;
- 3° - Monsieur Alfred POROI, propriétaire, demeurant à Pirae ;
- 4° - Monsieur Philippe POSTAIRE LE MARAIS, demeurant à Papeete.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet la production, la fabrication, la transformation de tous produits agricoles, industriels et commerciaux, la commission et la présentation, le commerce d'exportation et d'importation avec tous pays et toutes opérations quelconques se rattachant aux mêmes buts.

La raison sociale est :

"Société Française de Productions Océaniques".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la société est fixée à trente années à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à : Deux cent cinquante mille francs C.P. (Frs. C.P. 250.000) divisé en 250 parts de mille francs chacune. Ces parts sont attribuées comme suit :

à M <sup>me</sup> Postaire Le Marais.....	200
à M. Laurent Le Bihan.....	40
à M. Alfred Poroi.....	10
à M. Philippe Postaire Le Marais.....	30
	250

La société est administrée par Monsieur Laurent LE BIHAN, en qualité de seul gérant, qui a les pouvoirs les plus étendus pour sa gestion et dispose de la signature sociale.

Un des originaux de l'acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

Laurent LE BIHAN.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 22 novembre 1951, il a été constitué sous la dénomination de "SOCIÉTÉ MATAVAI", une société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs divisé en 400 parts de 1.000 francs chacune, dont le siège est à Papeete, Rue du Marché, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, de restaurant, débit de boissons, vente de boissons à emporter, tailleur, couturière et toutes activités commerciales permises par les licences de 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> classe et la patente de 2<sup>e</sup> classe.

La société est constituée pour une durée de 30 années, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1951.

Le capital est intégralement libéré en espèces.

Le premier gérant est Madame Mihitua THOMPSON, sans profession, demeurant à Punaauia, la durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 novembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le Notaire : M. LEJEUNE.

### SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"REX"

au capital de 600 000 francs

L'assemblée extraordinaire des associés le 13 novembre 1951, par délibération adoptée à l'unanimité, ont :

- 1) décidé d'augmenter le capital social et de 600.000, francs C.P. primitivement fixé de le porter à 1.400.000, francs C.P.
- 2) modifié l'article 10 concernant la cession des parts sociales.
- 3) modifié l'article 28 concernant la répartition des bénéfices.

Deux exemplaires des dites délibérations ont été déposées au greffe des Tribunaux conformément à la loi, le 26 novembre 1951.

Le Gérant : R. GRAUX.

### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1951 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF	PASSIF																								
<table border="0"> <tr> <td>Avoirs extérieurs.....</td> <td style="text-align: right;">358.925.847 54</td> </tr> <tr> <td>Compte courant du Trésor.....</td> <td style="text-align: right;">26.749.622 50</td> </tr> <tr> <td>Avance statutaire au Gouvernement.....</td> <td style="text-align: right;">1.000.000 »</td> </tr> <tr> <td>Avances locales et portefeuille.....</td> <td style="text-align: right;">129.028.186 01</td> </tr> <tr> <td>Succursales et Agences.....</td> <td style="text-align: right;">7.974.569 43</td> </tr> <tr> <td>Comptes d'ordre et divers.....</td> <td style="text-align: right;">2.532.600 59</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;">526.230.726 07</td> </tr> </table>	Avoirs extérieurs.....	358.925.847 54	Compte courant du Trésor.....	26.749.622 50	Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Avances locales et portefeuille.....	129.028.186 01	Succursales et Agences.....	7.974.569 43	Comptes d'ordre et divers.....	2.532.600 59		526.230.726 07	<table border="0"> <tr> <td>Billets en circulation.....</td> <td style="text-align: right;">497.484.175 »</td> </tr> <tr> <td>Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....</td> <td style="text-align: right;">274.265.948 19</td> </tr> <tr> <td>Succursales, agences et correspondants.....</td> <td style="text-align: right;">12.672.632 33</td> </tr> <tr> <td>Comptes d'ordre et divers.....</td> <td style="text-align: right;">41.807.970 53</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black;">526.230.726 07</td> </tr> </table>	Billets en circulation.....	497.484.175 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	274.265.948 19	Succursales, agences et correspondants.....	12.672.632 33	Comptes d'ordre et divers.....	41.807.970 53		526.230.726 07
Avoirs extérieurs.....	358.925.847 54																								
Compte courant du Trésor.....	26.749.622 50																								
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »																								
Avances locales et portefeuille.....	129.028.186 01																								
Succursales et Agences.....	7.974.569 43																								
Comptes d'ordre et divers.....	2.532.600 59																								
	526.230.726 07																								
Billets en circulation.....	497.484.175 »																								
Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	274.265.948 19																								
Succursales, agences et correspondants.....	12.672.632 33																								
Comptes d'ordre et divers.....	41.807.970 53																								
	526.230.726 07																								

Papeete, le 15 novembre 1951.

Le Directeur de la Succursale :

M. VIENNE.

### CESSION DE PARTS

d'une société en nom collectif

Par acte sous seings privés en date du 22 novembre 1951 M. Wong Youn Fai c.i. n° 5856, gérant et membre de la Société en nom collectif "WING CHONG" dont le siège social est à Papeete, rue du 22 septembre, a cédé à Madame Chiang Tsui Lien c.i. n° 6407, 50 parts de 1.000 francs chaque dans ladite société.

Le gérant :

WONG YOUN FAI c.i. n° 5856

Résumé des observations du mois d'octobre 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE réduite au niveau de la mer 1000+				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. du soir	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum m	maximum M	moyenne (m + M) / 2	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	10.6	12.8	10.2	12.6	21.5	29.2	25.4	25.2	28.0	22.8	23.9	20.9	23.4	75	55	84	19.2	33.2	3.7	8.0	5	6	1
2	11.0	13.5	10.8	13.3	20.1	27.0	23.5	24.7	26.8	22.8	22.1	23.6	23.2	71	67	84	18.8	44.0	»	10.9	2	6	0
3	11.2	13.0	11.5	12.5	21.5	27.8	24.7	25.2	25.0	23.5	22.7	24.1	24.5	71	76	85	20.0	33.1	G	1.1	8	8	2
4	10.8	13.3	11.1	14.9	22.0	27.7	24.8	26.0	27.2	23.8	25.7	28.6	27.2	76	80	92	20.0	33.0	28.8	3.3	7	7	8
5	13.3	16.5	13.9	15.4	22.2	26.1	24.2	24.5	25.5	22.0	28.4	27.3	24.6	93	83	93	21.6	31.3	8.7	0.0	8	8	8
6	13.5	16.1	12.0	14.5	20.5	28.9	24.7	22.6	27.8	24.0	25.3	24.0	25.8	92	64	86	20.0	40.7	»	4.7	8	6	5
7	12.3	14.2	11.7	12.5	20.5	29.8	25.1	26.9	27.8	25.4	24.5	25.3	25.8	70	68	80	19.3	44.8	»	10.5	1	6	5
8	10.0	12.9	10.0	12.6	21.0	28.4	24.7	25.8	27.4	24.6	25.4	26.1	24.4	76	71	79	20.1	38.9	»	10.3	3	6	5
9	11.1	13.9	10.9	14.1	20.5	27.0	23.8	25.8	26.8	24.3	23.4	27.4	26.1	70	78	86	21.5	34.1	»	10.7	1	1	1
10	10.1	14.9	11.2	14.2	21.5	27.6	24.5	26.9	27.2	25.2	23.3	29.1	26.9	66	81	84	20.5	41.8	»	10.0	1	3	1
11	12.3	15.6	12.3	14.1	21.2	28.0	24.6	26.2	27.2	25.1	25.1	27.3	25.0	73	76	78	20.0	37.0	»	10.6	1	1	1
12	12.7	15.0	11.4	13.9	19.5	27.6	23.6	26.8	27.1	24.7	25.6	28.2	25.7	72	78	84	24.0	34.9	»	10.6	1	1	0
13	12.1	14.2	11.5	14.0	21.0	27.2	24.1	26.2	27.1	25.8	23.1	27.1	26.4	68	75	80	19.8	36.0	»	10.7	1	1	3
14	12.9	16.2	13.4	15.6	20.6	30.3	25.4	25.8	27.8	24.8	21.5	25.8	24.2	65	69	78	19.9	44.3	»	7.2	0	6	3
15	14.2	15.9	13.0	15.2	21.7	28.8	25.3	26.5	28.0	26.0	25.3	26.2	25.7	73	69	76	19.9	44.3	»	5.8	5	4	7
16	13.2	15.5	12.8	15.3	21.5	28.9	25.2	27.4	26.1	24.0	26.4	25.6	27.3	72	76	91	20.0	44.2	0.9	3.5	2	8	8
17	13.8	15.9	12.8	15.0	22.0	28.0	25.0	25.0	26.7	24.4	26.0	25.2	24.4	82	76	81	22.1	43.3	»	2.7	7	8	2
18	13.7	15.8	13.4	16.3	21.0	29.3	25.1	25.9	28.8	24.6	23.6	24.0	23.2	71	61	75	20.7	43.9	»	6.7	3	6	4
19	14.5	15.3	14.0	15.4	21.0	26.8	23.9	25.5	25.8	24.0	23.7	24.1	25.0	72	73	84	20.0	39.3	»	0.5	7	8	8
20	12.6	13.8	10.1	12.8	21.6	29.1	25.4	25.8	28.5	25.0	25.7	23.7	24.1	77	61	76	20.8	46.2	»	8.7	5	4	3
21	10.7	12.7	09.0	11.9	20.5	30.0	25.2	26.5	28.5	25.1	25.3	26.3	26.0	73	68	82	21.7	46.1	»	11.2	1	3	1
22	10.7	14.3	12.0	15.1	22.1	28.1	25.1	26.8	27.9	25.5	27.6	27.3	25.8	78	72	79	19.3	36.6	»	10.4	3	1	0
23	13.6	15.3	13.2	15.5	21.6	28.1	24.9	27.0	28.0	25.5	27.0	25.5	26.1	76	67	80	19.1	33.2	»	10.8	2	1	0
24	13.7	15.4	11.6	14.0	21.5	29.1	25.3	26.7	27.4	26.0	24.7	27.4	27.0	71	75	80	19.3	38.6	»	9.6	1	6	3
25	11.8	13.7	10.7	13.9	21.1	29.1	25.1	26.7	27.1	25.6	26.4	26.6	26.0	76	74	79	19.2	33.8	2.1	10.7	1	3	7
26	10.8	14.7	13.0	14.5	21.2	26.5	23.8	23.8	22.8	21.7	25.8	25.8	25.1	88	93	96	20.0	31.1	28.8	0.0	8	8	8
27	12.0	16.1	09.0	11.8	21.1	27.1	24.1	23.0	24.2	27.0	23.8	21.4	21.3	85	72	62	19.1	27.5	67.6	0.0	8	8	8
28	08.0	12.8	08.5	12.5	21.0	27.9	24.5	23.6	24.4	22.6	22.2	27.0	26.0	76	88	95	19.8	33.6	46.5	0.7	8	8	8
29	09.7	12.4	09.8	12.9	21.5	26.9	24.2	24.5	25.0	26.0	26.9	26.5	23.3	89	84	69	17.8	30.0	7.9	4.5	8	7	7
30	10.1	15.0	12.2	15.7	23.0	27.9	23.4	25.1	26.8	24.1	25.5	24.6	24.8	80	70	83	20.6	32.9	9.2	1.4	8	7	7
31	13.6	16.1	13.0	15.2	22.0	27.3	24.7	25.9	27.3	25.1	28.1	28.8	27.0	84	79	84	21.0	35.1	»	10.9	6	2	2
Total	370.6	453.7	360.0	437.2	659.0	871.5	765.3	794.3	832.0	761.0	774.0	800.8	807.3	2.361	2.275	2.545	625.1	1160.8	204.2	206.7	13.0	15.8	12.6
Moyenne	11.95	14.63	11.61	14.10	21.25	28.11	24.68	25.62	26.83	24.54	24.96	25.83	24.10	76.2	73.4	82.0	20.2	37.4	»	6.7	4.2	5.1	4.1

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds						EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.		6000 m.	08 h	14 h	20 h
	1	SW 02	» 00	» 00	07.00	SW 08	WNW 12	NW 12					1.7	3500
2	» 00	NW 06	» 00	07.00	S 02	WNW 10	NW 12				2.0	4000	1500	2000
3	SE 02	» 00	» 00	05.30	» 00	NW 14					2.7	2000	1000	2000
4	NE 06	NE 06	» 00	07.00	ESE 12						2.3	2000	1000	1000
5	NE 04	NE 08	» 00	»							1.8	1500	1300	1000
6	SE 02	W 04	» 00	08.00	E 10	ENE 08	SW 12				1.7	1000	3000	2500
7	» 00	SW 04	» 00	07.00	NE 04	WSW 02	NW 10	NW 16			1.9	4500	2000	2000
8	E 02	W 02	» 00	07.20	NE 03	NE 04	NNE 02	S 14	SSW 13	SW 25	1.9	3000	3000	3000
9	» 00	NE 06	» 00	07.20	NE 09	WSW 03	NW 08	NW 13	SW 14	W 23	2.3	4000	3000	2500
10	» 00	NE 08	» 00	05.40	NE 08	NE 18					2.4	3000	3000	3000
11	» 00	NE 12	» 00	07.25	NE 06	LNE 10	E 10	S 12	SSW 15	W 18	2.7	4000	3000	3000
12	NE 08	NE 08	» 00	07.40	NE 15	S 08	S 05	S 12			2.0	4500	3000	3000
13	» 00	NE 08	» 00	07.15	» 00	SE 02	NE 06	NE 04	NE 04	SW 02	2.6	3500	3000	3000
14	NE 02	N 02	» 00	07.00	» 00	ESE 02	W 02	SW 06	SW 10	SW 12	2.1	3500	3000	3000
15	» 00	N 06	» 00	13.15	NNW 04	E 06					1.9	3000	3000	1000
16	W 04	NE 04	» 00	07.15	ESE 08	ESE 02	SSW 13	NW 10	SW 04		1.5	3000	1000	1000
17	» 00	» 00	» 00	05.45	N 06						1.7	3000	2000	2500
18	» 00	W 06	» 00	07.05	WSW 02	NNE 02					2.1	3500	2500	1500
19	» 00	» 00	» 00	05.35	W 04	NE 04					1.3	1500	1500	1000
20	» 00	» 00	» 00	07.15	NW 04						2.0	3000	3000	1300
21	SW 06	NE 08	» 00	07.35	SE 03	NNW 04	WSW 06				3.0	4500	4500	2000
22	NE 10	NE 10	» 00	07.20	NE 14	NE 20	NNW 10	W 16			3.3	3000	3000	2500
23	NE 10	NE 16	» 00	07.20	NE 16	ENE 24	E 08	SE 02			2.4	3000	3000	2000
24	» 00	N 10	» 00	05.30	ESE 07	NE 06	SE 04	SSE 10	WSW 08	WSW 06	2.7	3000	2500	2500
25	NE 10	NE 10	» 00	08.00	NE 13	N 10	N 06	NW 10	WNW 20	WNW 20	2.9	4000	3000	2000
26	» 00	SW 10	» 00	13.10	NE 26						0.5	1500	0500	0500
27	NE 14	NE 02	NE 17	»							2.5	1000	2000	0100
28	NE 05	NE 06	» 00	11.10	NNE 32						1.6	1000	0500	0500
29	NE 08	NE 24	NE 20	07.25	KNE 20						4.0	0500	2000	2500
30	NE 08	NE 08	» 00	15.15	NE 24						2.2	1500	2000	2000
31	NW 04	NE 08	» 00	13.20	NE 10	NK 10	NNE 14	N 04	N 02		2.1	1000	2500	2500
NOMBRE DE JOURS DE (00 h à 24 h.)														
Pluie														
Orage														
Eclairs														
Grains														
Rosée														
Gouttes														
Total											69.1			
moyenne											2.2			

Mois d'octobre 1951

Courant général d'W. - Des ondulations se sont développées entre les Iles Cook et les Iles de la Société au début et à la fin du mois avec pluies orageuses relativement abondantes. - Mer forte au large par vent de SE entre le 17 et le 21. - Le total des précipitations est largement excédentaire et les rivières de la côte W recommencent à couler.

Le chef du service météorologique,  
d'HAUTESERRE